

# Généralités

---

Une bonne connaissance du déroulement du concours est nécessaire car elle vous évitera toute surprise. De ce fait, vous ne serez pas décontenancé le jour J.

## **Textes officiels**

L'article 4 du décret du 7 mai 2012 indique que : "L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury. Cette épreuve d'entretien, qui se déroule sans préparation, a pour point de départ un exposé du candidat (5 minutes au maximum) présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances générales et la motivation du candidat. La durée de l'épreuve est de 15 minutes. Le coefficient est 4."

Pour cet exposé individuel sans temps de préparation, vous allez donc vous présenter pendant 5 minutes (**1<sup>ère</sup> partie**) puis le jury vous posera des questions pendant 10 minutes (**2<sup>ème</sup> partie**). La durée totale de l'épreuve doit être de 15 minutes. Il est donc dans votre intérêt de parler 5 minutes car, dans le cas contraire, le jury aura plus de temps pour vous questionner et donc vous amener sur des sujets que vous n'avez peut-être pas préparés. Pour autant, veillez à avoir fini de parler à l'échéance des 5 minutes car le jury interprètera tout dépassement comme une mauvaise gestion du temps et coupera votre exposé.

Il est donc nécessaire que vous soyez bien préparé, d'autant plus que le jury, lui, le sera. Entraînez-vous à respecter le temps imparti. Grâce à des mises en situation répétées et sérieuses, vous pourrez éviter des oublis, des erreurs et ainsi vous montrer sous votre meilleur jour.

Votre but est de convaincre le jury que vous ferez un bon sapeur-pompier, et donc que vous serez apte à remplir les missions qui vous seront confiées.

Si vous passez cette épreuve, c'est bien sûr que vous êtes admissible. L'oral est affecté d'un coefficient 4. C'est donc l'entretien qui, entre autres, va départager les candidats admissibles : votre réussite au concours sera par conséquent fortement tributaire de cette note.

## **Composition du jury**

L'article 13 du décret du 7 mai 2012 indique que le jury des épreuves comprend 6 membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;